

16. Lev. en 1734.

^

En vertu de l'art. 5. des Lettres patentes rendues
à Cas. Pal. le 17. au mois de Janvier 1716. concernant le
Juge l'expedient
proposé convenable
on donnera les
ordres nec. ^{ce} ^{pour}
l'ex. au

especes de marchandises que les Vaisseaux
Negriers apportent des Isles, provenant de
la vente et du troc des Negres, doivent
jouir de l'exemption de la moitié de tout
droit d'entrée tant des fermes generales,
que locales, en justifiant par un Certificat
de l'Intendant aux Isles, ou du Commissaire
ordonnateur, ou du Commis du Domaine
d'Occident, que les marchandises embarquées
aux Isles proviennent de la vente et du
troc des Negres que les Vaisseaux
auront déchargé. Ces Certificats doivent
faire mention du nom des Vais. et du
nombre des Negres qui auront été
debarquez aux Isles, et demeurer au



Écrire à Mr. le ^{Commissaire} suivant l'article 5. des lettres patentes rendues
à Paris le 17 Janvier 1716. concernant le
Juge l'expédient
proposé convenable
on donnera les
ordres nécessaires
l'exon

commerce de Guinée, les Sucre et autres
especes de marchandises que les Vaisseaux
Négres apportent des Isles, provenant de
la vente et du troc des Nègres, doivent
jouir de l'exemption de la moitié de tout
droit d'entrée tant des fermes générales,
que locales, en justifiant par un certificat
de l'Intendant aux Isles, ou du Commissaire
ordonnateur, ou du Comis du Domaine
d'Occident, que les marchandises embarquées
aux Isles proviennent de la vente et du
troc des Nègres que les Vaisseaux
auront débarqué. Ces Certificats doivent
faire mention du nom des Vais. et du
nombre des Nègres qui auront été
débarqués aux Isles, et demeurer au



Bureau des fermes, dont les Receveurs
sont tenus de donner une ampliation sans
fraix aux Cap.^{mes} ou armateurs.

Les Fermiers généraux prétendant qu'il
se commettoit des abus à cet égard, ont fait
avertir les Négocians de Nantes qu'ils
n'admettroient plus en exemption de la
moitié des droits d'entrée les Certificats
des Commis des Octrois à St Domingue, et
que pour jouir de cette exemption, il falloir
raporter des Certificats signés de l'Intend.
ou du sommaire ordonnateur.

Ces Négocians ayant fait des représentations
sur ces avertissements, il fut en au mois
de sept^{bre} dernier à M. le Contrôleur général
qui a fait discuter cette affaire entre les
Fermiers généraux et les députés du Commerce,
et qui envoie une Mémoire de ce qui s'en

manière à ces Sujets

Il paroît par ce Mémoire que les Fermiers généraux ont d'abord prétendu qu'on devoit s'en tenir à la disposition littérale de l'art 5. des lettres patentes de 1716. qui porte que les Certificats en question doivent être signés de l'Intendant, d'un Fermier. ^{ou} d'un Fermier du Domaine.



Leur réponse ayant été communiquée aux députés du Commerce, ils ont observé que les Fermiers du Fermier ne peuvent jamais ignorer ce que contiennent les Certificats en question, parce que depuis que la Compagnie des Indes qui a obtenu le privilège exclusif, a obtenu des permissions pour la traite des Nègres en Guinée, on délivre d'abord aux Isles 2. Certificats aux Capitaines négriers, dont l'un porte

qu'un tel Navire a débarqué aux Isles
tam de Noirs, le second que telles et telles
marchandises ou denrées des Isles sont
partie et proviennent de la vente des Nègres,
sans autre explication. Que le 1^{er} Certificat
en pour la Comp^{ie} des Indes, à laquelle
il en envoyé par l'armateur, et au dor
duquel elle met sa quittance de la somme
qu'il y en due suivant le nombre de
Nègres à une pistole par tête; que ce
Certificat en renvoyé ensuite à l'agent de
la Compagnie qui reçoit l'argent de l'armateur
en lui rendant le Certificat quittance pour
sa décharge. Que le second Certificat
qui en pour le Bureau des Fermes porte
seulement que les marchandises des Isles
y referées proviennent de la vente de
Nègres d'un tel Navire; mais que ce



3

nombre est ainsi mentionné dans le certificat
qui est pour la Comp^{ie} des Indes, lequel
est rapporté au fermier avec celui qui le
regarde, il a une parfaite connoissance du
nombre des Nègres qu'un tel N^{au} a débarqué
aux Isles. Il est proposé de supprimer
l'usage d'un double certificat, de voir à ces
effets aux Intendants, Comm^{es} ord^{es} et fermiers
du domaine dans les Isles du Ven de ne
plus donner ce certificat particulier pour
la Compagnie des Indes, mais seulement
un pour le Bureau des fermes qui contiendrait
que les marchandises pour lesquelles
il est délivré, proviennent de la vente du
nombre de tant de Nègres, d'en faire
délivrer par le Receveur du Bureau une
copie de lui certifiée à l'armateur ou à
l'agent de la Comp^{ie}, sur laquelle elle se
ferait payer. Et supposé qu'on ne jugeât
pas à propos de supprimer ce double



Certificat, ils ont proposé d'ordonner aux
Officiers dans les Colonies de ne en délivrer
aucun qui ne raporte le nombre de Nègres
le nom du Capitaine et du Vaisseau pour
les marchandises provenant de sa vente au
profit desquelles il seroit délivré. Et ils ont
observé qu'en attendant que cette règle
puisse être établie, il ne seroit pas juste
que les Fermiers généraux fussent obligés
d'admettre les Certificats qui leur seroient
présentés dans la forme usitée jusqu'à
présent. Il ont ajouté que depuis la
réunion du Domaine des Isles du Vent à la
Mairie, tout y est réglé par les ordres du
Ministre qui en a le Département. Que les
Commissaires du Domaine tiennent leur place
de lui comme ceux des Octrois de St Domingue,
Qu'ainsi ces Commissaires sont égaux par tout
à l'égard des Fermiers généraux, et que



4

s'ils admettent les Certificats des uns, Ils
doivent recevoir ceux des autres, sans
qu'il y ait plus d'inconveniens à venir
d'un endroit que de l'autre; Que lors que
l'Intendant sera absent, ou qu'il ne se
trouvera point de Comm.^{es} Ord.^{es} dans un
port ou un Capitaine aura vendu des
Noirs, et chargé des marchandises, c'en
au subdélégué de l'Intendant, ou au
Commis faisant les fonctions de Comm.^{es}
Ord.^{es} à donner le Certificat qui en ce cas
doit valoir, parce que sans cela un Négrier
ne pourroit aller vendre et charger que
dans le port ou chez l'Intendant, ou dans
ceux où il y auroit des Comm.^{es} Ord.^{es},
Et qu'à cet effet, j'écrirai au propos de
donner des ordres à St. Dominique pour que
l'Intendant nomme ses subdélégués



ou donner des Commissions dans tous les
Ports aux hommes qui y servent les fonctions
de Comm.^{res} ord.^{res}, les quels seroient mention
de leurs Commissions dans les Certificats qu'ils
delivreront.

Ces propositions communiquées aux
sermiers généraux, elles ont donné lieu à
un nouveau mémoire de leur part, par
lequel ils disent qu'on peut mettre en usage
l'expédient proposé par les députés du
Commerce, qui en de demander qu'il soit
donné des ordres pour que les Intendants
des Mers nomment des subdélégués dans les
ports pour delivrer leur certificats en
question (seulement dans l'absence des
Intendants ou des Comm.^{res} ord.^{res}) de quoy
il sera fait mention dans les certificats
ainsy que des Commissions qui leur
authorisent à les donner; mais qu'en ce

5

car il seroit nécessaire de remettre aux
fermiers généraux un état de ces
subdélégués avec leurs signatures, afin
qu'on pût les reconnoître et empêcher les
faussetés. Et jusqu'à ce que cette partie
fût en règle, on admettroit les Certificats
des Commis de la marine tant de la
Martinique et de la Guadeloupe que
de St. Dominique; bien entendu qu'ils
seront libellés conformément aux lettres
patentes de 1716.

